CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.942 du 11 mars 2011

A.183.941/VIII-5977

En cause : **LEVEQUE** Florence,
boulevard de Smet de Naeyer 50
1090 Bruxelles,

contre :

l'Institut National d'Assurance-Maladie Invalidité.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par Florence LEVEQUE qui demande l'annulation "de l'arrêté du 12 avril 2007 de l'Administrateur général de l'INAMI, Monsieur J. DE COCK, par lequel la requérante est placée en non-activité sans traitement, le 21 mars 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^me BOLLY, auditeur au Conseil d'État, du 25 février 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 14 janvier 2011, la partie requérante a été avisée du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours; que celui-ci n'a pas été réclamé;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le onze mars deux mille dix par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-Cl. GEUS.